

N° 178

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1989-1990

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1989.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 25 janvier 1990.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à aligner le mode d'élection des conseils régionaux
sur celui des conseils municipaux,*

PRÉSENTÉE

Par M. Louis JUNG,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 59 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 pose le principe de l'élection au suffrage universel direct des conseils régionaux.

La loi n° 85-692 du 10 juillet 1985 organise les élections des conseils régionaux à la représentation proportionnelle, dans le cadre départemental.

La représentation proportionnelle intégrale, en politisant à l'excès un scrutin local, empêche, par ailleurs que ne se dégagent des majorités régionales, ainsi que l'ont montré en 1986 les élections à la présidence de ces assemblées.

Il convient donc de corriger les effets néfastes d'un mode de scrutin qui a démontré ses limites.

La présente proposition de loi tend donc à instaurer un système de représentation proportionnelle corrigée, identique dans ses finalités, comme dans ses modalités, à la formule retenue pour les élections municipales, dans les communes de plus de 3 500 habitants.

Il importe en effet que la majorité soit assurée au sein des assemblées régionales, afin que les élus choisis par les électeurs puissent disposer des moyens de mener une politique dont, en tout état de cause, ils seront responsables devant leurs électeurs.

Ainsi, le présent texte propose de distinguer deux cas :

— soit une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés : il lui est attribué aussitôt la majorité absolue des sièges à pourvoir (la moitié des sièges plus un) ; puis, les sièges restants sont répartis à la représentation proportionnelle selon les règles de la plus forte moyenne entre toutes les listes, y compris la liste arrivée en tête ;

— soit aucune liste n'obtient la majorité des suffrages exprimés ; dans ce cas il est attribué à la liste qui obtient le plus grand nombre de voix la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes en présence, à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

Le présent mode de scrutin, tout en permettant la constitution d'une majorité de gestion, respecte l'impératif de représentation de tous les courants politiques régionaux. Le législateur évitera aussi un émiettement trop important des voix, par l'institution d'un seuil de 5 % pour accéder à la répartition des sièges, en éliminant les listes non représentatives des courants d'opinion régionaux.

Ce sont les raisons pour lesquelles nous vous prions de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article L. 388 du code électoral est ainsi modifié :

« *Art. L. 388.* — Les conseillers régionaux sont élus au scrutin de listes régionales, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

« Si une liste obtient plus de 50 % des suffrages exprimés, il lui est attribué la moitié des sièges à pourvoir plus un. Les sièges restants sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application du sixième alinéa ci-dessous.

« Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur.

« En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

« Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application de l'alinéa ci-après.

« Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

« Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

« En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu. »